Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260320-DELIB24_200326-DE

COMMUNE de SAINT-BARNABE
7, rue du Centre-22600 SAINT-BARNABE
Tél. : 02.96.26.74.66
mairie@saint-barnabe.bzh

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents** : 15 **Votants** : 15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures, le conseil municipal de Saint Barnabé s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal à Saint Barnabé, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Georges LE FRANC (MAIRE).

Etaient présents : M. LE FRANC Georges, Mme PHILIPPE Fanny, M. JOUAN Michel, Mme LE GALLO Véronique, M. HAMON Daniel, Mme BUZULIER Marie-Paule, M.DONNIO Patrick, Mme RIBEIRO Charlène, M. BRIAND Samuel, Mme MILBÉO Lyne, M. LE FORESTIER Alain, Mme BLANCHARD Christelle, M. HILLION Jean-Yves, Mme THIERRY Astrid, M. LEPAGE Vincent

Ouverture de la séance à 19 heures 05

Secrétaire de séance : Mme Charlène RIBEIRO

Délibération 2026-024

ELECTION DU MAIRE

L'article L 2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de Maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission électives suivantes : président du Conseil Régional, président d'un Conseil Départemental. Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission Européenne, membre de directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tous Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article L 2122-7 du même dispose que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du Maire

Candidat déclaré : Monsieur Georges LE FRANC

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 022-212202758-20260320-DELIB24_200326-DE

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 15
Nombre de bulletins blancs..... 0
Nombre de bulletins nuls..... 0
Nombre de suffrages exprimés.....15
Majorité absolue.....8

A obtenu, Monsieur Georges LE FRANC : 15 voix

Vu les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du scrutin,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉCLARE M. Georges LE FRANC Maire de la Commune de Saint-Barnabé ;
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La Secrétaire de séance,
Charlène RIBEIRO

Pour extrait conforme
Le Maire,
Georges LE FRANC

MAIRIE DE ST-BARNABE
R.F.
22600